

LE TRIBVNVS VOLVPTATVM, UN FONCTIONNAIRE AU SERVICE DU PLAISIR POPULAIRE*

Juan Antonio Jiménez Sánchez

The Tribunus uoluptatum, an official in service of people pleasure

In this work, we study the figure of the tribunus uoluptatum, a not much known official who performed his office between the Vth and VIth centuries. We examine his date of creation – shortly before year 414 – and the cities where it is mentioned – Rome and Milan. We analyze also the law of the Theodosian Code concerning this office (XV, 7, 13), as well as the letters of the Variae of Cassiodorus, mainly the formula tribuni uoluptatum (VII, 10). We finish this study with the prosopographical notices of the tribuni uoluptatum known by the moment, and with one annex of the texts of Variae where Cassiodorus cite this official. [Author.]

L'importance que les spectacles du cirque, du théâtre et de l'amphithéâtre eurent dans la société romaine ne cessa jamais d'augmenter ; bien au contraire, pendant l'Antiquité tardive, ils atteignirent leur plus haut degré de popularité. Le calendrier de Philocalus, de l'année 354, nous apprend qu'il y avait 177 jours avec jeux au cours de l'année¹. Cette

passion pour le monde ludique survécut au même Empire romain d'Occident, puisqu'elle continua à être vivante dans les royaumes germaniques qui lui succédèrent, comme c'est le cas par exemple de l'Italie ostrogothique².

* Cette étude a été réalisée grâce à la bourse post-doctorale EX2004-0573 accordée par le Ministère espagnol de l'éducation, de la culture et du sport, et s'insère dans les projets de recherche HUM2004-00472 du MEC et du Groupe de recherche 2001SGR-00011 de la Generalitat de Catalogne, dont le principal chercheur est le professeur Josep Vilella, et d'HALMA, UMR 8142 du CNRS, Lille 3 MCC, dirigé par le professeur Arthur Muller. Je remercie vivement Janine Desmulliez, responsable de l'axe 1 du centre HALMA, ainsi que Javier Arce, Alain Deremetz, Christine Hoët-van Cauwenbergh et Pierre Jaillette, professeurs de l'Université Charles De Gaulle-Lille III, pour leur aide et leur amical soutien.

Abréviations : – **Chastagnol, La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire**, Paris, 1960. – **Chastagnol, Le Sénat romain** = A. Chastagnol, *Le Sénat romain sous le règne d'Odoacre. Recherches sur l'épigraphie du Colisée au ve siècle*, Bonn, 1966 – **Jones, LRE** = A. H. M. Jones, *The Later Roman Empire* (284-602). A Social, Economical and Administrative Survey, Oxford, 1964. – **Lim, The tribunus uoluptatum** = R. Lim, *The tribunus uoluptatum in the later Roman Empire*, in *MAAR*, 41, 1996, p. 163-173. – **Mommsen, Gesammelte Schriften**, VI, Berlin, 1910. – **Zimmermann, The Latin Vocabulary** = O. J. Zimmermann, *The Latin Vocabulary of the Variae of Cassiodorus, with Special Advertence to the Technical Terminology of Administration*, Hildesheim, 1967.

1. Le calendrier de Philocalus (*Fasti Furii Philocali*) a été publié par Th. Mommsen dans *CIL*, I^e, 1, p. 256-278, et commenté par ce même auteur dans les p. 299-339. Il se trouve également chez A. Degrassi, *Inscriptiones Italiae*, vol. XIII: *Fasti et elogia*, 2: *Fasti Anni Numani et Iuliani*, Rome,

1963, p. 237-262 (commentaires aux p. 388-546). On mettra en relief les études suivantes : H. Stern, *Le Calendrier de 354. Études sur son texte et ses illustrations*, Paris, 1953 ; M. R. Salzman, *On Roman Time. The Codex calendar of 354 and the Rhythms of Urban Life in Late Antiquity*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, 1990. Le nombre de jours de fêtes varie selon les auteurs : J. Toutain, *Ludi publici*, in *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, dir. Ch. Daremberg, III, 2, Paris, 1904, p. 1362-1378, p. 1374 (175 jours tout au long de l'année) ; E. Habel, *Ludi publici*, in *RE, suppl.* V, 1931, col. 608-630, col. 630 (176 jours) ; A. Marcone, *L'allestimento dei giochi annuali a Roma nel IV secolo d.C.: aspetti economici e ideologici*, in *ASNP*, 11, 1, 1981, p. 105-122, p. 105 (177 jours). H. Stern, *Le Calendrier* (cit.), p. 70 et 89, donne aussi le nombre de 177 jours annuels répartis de la manière suivante : 80 de jeux religieux et 97 de fêtes impériales, dont 71 étaient consacrés à la dynastie constantinienne et 26 aux dynasties antérieures. M. R. Salzman, *On Roman Time* (cit.), p. 120 et 138, parle aussi de 177 jours annuels : 69 dédiés aux jeux religieux, 10 aux *munera* et 98 aux fêtes impériales, dont 69 étaient consacrés à la dynastie constantinienne et 29 aux dynasties antérieures.

2. An. Val. pars post., 60 ; 67 ; 71 ; Cassiodore, Var., I, 20 ; 27 ; 30-33 ; II, 9 ; III, 51 ; IV, 51 ; V, 42. Voir : E. Condurachi, *Factions et jeux du cirque à Rome au début du ve siècle*, in *RHSE*, 18, 1941, p. 95-102 ; Ch. Pietri, *Le Sénat, le peuple chrétien et les partis du cirque à Rome sous le pape Symmaque (498-514)*, in *MEFRA*, 78, 1, 1966, p. 123-139 ; plus particulièrement V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie dans le premier tiers du ve siècle. Patrimoine monumental romain et spectacles d'après les Variae de Cassiodore*, Nanterre, 2000, p. 350-527, et Id., *Decor ciuitatis, decor Italiae. Monuments, travaux publics et spectacles au ve siècle d'après les Variae de Cassiodore*, Bari, 2006, p. 303-449.

Une preuve de l'importance des spectacles dans le monde romain est la naissance, au v^e siècle, d'un nouveau fonctionnaire dont la mission exclusive était de réglementer les *ludi scaenici* : il s'agit du *tribunus uoluptatum*. Cette fonction fut peu considérée en son temps et, par conséquent, nous a laissé très peu de documentation pour l'étudier. Elle n'a malheureusement pas non plus joui d'une plus grande fortune dans la postérité, puisque dans les études modernes on ne lui a dédié que quelques lignes expliquant en quoi consistait cette charge³. Dans ces pages, on analysera les sources qui évoquent le tribun des plaisirs. On ajoutera une brève recension prosopographique des *tribuni uoluptatum* connus pour le moment⁴.

Date de création du *tribunus uoluptatum* et villes où il est mentionné

La première mention que l'on trouve de cette charge est dans une loi d'Honorius datée par Otto Seeck du 8 février 414, loi que l'on analysera minutieusement plus loin⁵. Sans doute s'agissait-il ici d'une fonction créée récemment. A. H. M. Jones souligne le fait que ce tribunat n'apparaît pas dans le chapitre 4 de la *Notitia Dignitatum Occidentis*⁶. Ce chapitre est consacré à la présentation du personnel de l'*officium* du préfet de la Ville⁷. Cependant, on le verra, il

3. On peut voir quelques exemples dans : J. Godefroy, *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis*, V, Leipzig, 1741, p. 429 ; Mommsen, *Gesammelte*, p. 430 et 434-435 ; Ch. Lécrivain, *Tribunus uoluptatum*, in *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, dir. Ch. Daremburg, V, Paris, 1919, p. 423 ; Lengle, *Tribunus uoluptatum*, s.u. *Tribunus* n° 17, in *RE*, VI A 2, 1937, col. 2491-2492 ; Chastagnol, *La préfecture*, p. 5, 265-266 et 279-280 ; Id., *Le Sénat romain*, p. 81 et 99 ; Jones, *LRE*, II, p. 1283, n. 8 ; Zimmermann, *The Latin Vocabulary*, p. 254 ; D. R. French, *Christian Emperors and Pagan Spectacles. The Secularization of the Ludi*, A.D. 382-525, Berkeley, 1985, p. 64 ; R. Fr. DeVoe, *The Christians and the Games. The Relationship between Christianity and the Roman Games from the first through the fifth Centuries A.D.*, Texas, 1987, p. 185 et 192-193. Une exception est Lim, *The tribunus uoluptatum*. Voir aussi V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 381-383, 433-434, 452-456 et 511-513 ; Id., *Decor ciuitatis*, cit. (n. 2), p. 325, 357-358, 371-374, 413, 426-428, 461 et 462.
4. On ne s'occupera pas ici des fonctionnaires chargés de l'administration et de l'organisation des jeux sous le Haut-Empire – tel que le *procurator a uoluptatibus* –, car le *tribunus uoluptatum* est une création tout à fait nouvelle qui n'a rien à voir avec ces fonctions du Principat, contrairement à ce qu'avait affirmé de manière erronée M. E. Cosenza, *Official Positions after the Time of Constantine*, Lancaster, 1905, p. 43. Voir J. Godefroy, *Codex Theodosianus*, cit. (n. 3), p. 429 ; Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 163-164.
5. CTh., XV, 7, 13 : dat. VI id. feb. R(a)u(enae) Constantio u. c. cons.; acc. a tribuno uolupt(atum) X kal. feb. Karthagine post cons. Honor(ii) VIII et Theod(osii) VAA. À propos de la confusion de dates de cette loi (qui, selon le texte, aurait été dictée en 414 et reçue en 413), voir O. Seeck, *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr.*, Stuttgart, 1919, p. 74 et 328, qui proposa la nouvelle lecture « *post constulatum* *supra* *s(criptum)* ». En conséquence, la loi aurait été reçue à Carthage l'année 415. Voir aussi D. R. French, *Christian emperors*, cit. (n. 3), p. 64 ; R. Fr. DeVoe, *The Christians*, cit. (n. 3), p. 185 et 192-193.
6. Jones, *LRE*, III, p. 213, n. 8 : « the office does not appear in *Not. Dig. Occ.* iv, and appears to be first mentioned in CTh XV.vii.13. »
7. *Not. Dign. Occ.*, 4.

n'est pas sûr que le *tribunus uoluptatum* fît partie de cet *officium*. D'ailleurs, on ne connaît pas avec précision la date exacte de la rédaction de cette source. Une grande partie des historiens la fait remonter au début du v^e siècle, mais sans pouvoir préciser davantage⁸. On doit alors situer la création de ce fonctionnaire un peu avant l'année 414⁹. Une opinion tout à fait différente est celle d'André Chastagnol, qui fixe la création du *tribunus uoluptatum* après 430¹⁰. Mais dans ce cas, comment expliquer l'existence d'une loi destinée à un *tribunus uoluptatum* datée de l'année 414 ?

Un autre problème est posé par le nombre de *tribuni uoluptatum* qui occupaient leur fonction de façon simultanée. Tout d'abord, il semble que ce soit une fonction qui appartienne exclusivement à la partie occidentale de l'Empire. Cependant, Alan Cameron affirme qu'il y avait aussi un *tribunus uoluptatum* dans l'Empire d'Orient et qu'il se chargeait de l'organisation des courses de chars¹¹. L'auteur se fonde sur un passage de l'œuvre *De mensibus* de Jean Lydus, dans lequel ce dernier rappelle les trois premières factions du cirque à Rome. Il relie ces factions avec les trois tribus primitives de la ville, dont chacune était supervisée par un tribun – identifié comme le *tribunus uoluptatum*¹². Voyons maintenant les problèmes que pose

8. La *Notitia Dignitatum* est une source très problématique. Elle est divisée en deux parties : *Orientis* et *Occidentis*. Traditionnellement, on l'a considérée comme un document officiel, puisqu'elle se présente comme une liste des charges publiques et de leur personnel. Cela explique que les historiens l'ont jugée comme un texte fondamental pour la connaissance de la bureaucratie et de l'armée de l'Empire romain tardif. Cependant, la *Notitia* doit être utilisée avec précaution, car elle nous est parvenue incomplète et parfois elle reflète certains aspects d'une époque antérieure. Cela est dû au fait qu'elle a subi plusieurs modifications, ce qui entraîne une grande difficulté pour dater l'ensemble du document ou, même, certaines de ses sections – comme le chapitre consacré à l'*officium* du préfet de la Ville. On a proposé l'année 395 pour la rédaction de l'original – avec des révisions vers 401-408 et vers 425-429 –, ou l'année 425 pour la partie orientale et l'année 395 pour la partie occidentale. Voir N. Lenski, *Notitia*, in G. W. Bowersock, P. Brown, O. Grabar (éd.), *Late Antiquity. A Guide to the Postclassical World*, Cambridge Mass.-London, 1999, p. 612. De son côté, Chastagnol, *La préfecture*, p. 5, pense que les chapitres relatifs au préfet de la Ville et à l'Italie sont postérieurs à l'année 402. De toute manière, et indépendamment de la date de sa composition, il faut insister sur le fait que cette source doit être utilisée avec prudence, car parfois elle décrit une situation qui n'est pas celle de son époque. Cela signifie que l'absence du *tribunus uoluptatum* dans ce document n'est pas un indice de son existence au moment de la rédaction de ce texte, ni de sa pertinence à l'*officium* du préfet de la Ville, même si l'on ne peut pas l'utiliser pour affirmer le contraire. Voir W. G. Sinnigen, *The officium of the Urban Prefecture during the Later Roman Empire*, Rome, 1957, p. 8 ; Jones, *LRE*, III, p. 347-380 ; J. C. Mann, *What was the Notitia Dignitatum for?*, in R. Goodburn, Ph. Bartholomew (éd.), *Aspects of the Notitia Dignitatum*, Oxford, 1976, p. 1-9, p. 8 ; P. Brennan, *The Notitia Dignitatum*, in *Les littératures techniques dans l'Antiquité romaine. Statut, public et destination, tradition*, Genève (Entretiens sur l'Antiquité Classique, 42), 1996, p. 147-178.
9. Mommsen, *Gesammelte*, p. 434 ; Zimmermann, *The Latin Vocabulary*, p. 254.
10. Chastagnol, *La préfecture*, p. 5, 265 et 280. De son côté, M. E. Cosenza, *Official positions*, cit. (n. 4), p. 43, place la création du *tribunus uoluptatum* sous le règne de Constantin I^{er}, ce qui n'a rien de vraisemblable. Voir Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 164-165.
11. A. Cameron, *Circus factions. Blues and Greens at Rome and Byzantium*, Oxford, 1976, p. 220.
12. Jean Lyd., *De mens.*, IV, 30.

ce texte. D'une part, Lydus n'explique pas qu'il s'agit ici du *tribunus uoluptatum* de Constantinople, de sorte qu'il est possible que cet auteur fasse seulement allusion au tribun de Rome. D'autre part, ce fonctionnaire surveillait uniquement l'organisation des spectacles du théâtre – comme on le verra plus loin –, mais jamais des *ludi circenses*¹³. Il s'agit par conséquent d'une source non fiable pour notre étude¹⁴.

Ainsi, le *tribunus uoluptatum* était un fonctionnaire de caractère municipal¹⁵ et, jusqu'à preuve du contraire, exclusivement occidental. Selon Ch. Lécrivain, celui-ci existait « au V^e siècle à Rome, à Carthage et à Milan »¹⁶. Sa présence à Rome est certaine, étant donné qu'il y est attesté à travers l'épigraphie – deux inscriptions – et peut-être dans une lettre de Cassiodore, même si celle-ci est assez générale¹⁷. Cependant, son existence à Carthage et à Milan est beaucoup plus problématique. C'est pour cette raison que l'on examinera les exemples, certes très peu abondants, qu'on trouve dans ces deux villes.

L'unique source qui évoque la présence d'un *tribunus uoluptatum* à Carthage est la loi d'Honorius, déjà mentionnée, de l'année 414. Le texte était adressé à Diogenianus, *tribunus uoluptatum* qui se trouvait à Carthage au moment de la réception de la loi. Cela ne veut pas dire que le tribun résidait en permanence dans cette ville, mais pouvait y être de façon temporaire. A. H. M. Jones remarque le long retard dans la livraison de la loi – presque une année – et ajoute : « it must have been kept at Rome to await his return, and finally, when he did not come back in the autumn, sent on to Carthage in mid-winter. » En outre, comme A. H. M. Jones l'indique aussi, si Diogenianus avait été tribun dans la cité de Carthage, il est très probable qu'on l'aurait indiqué dans l'entête du texte (c'est-à-dire « *Diogeniano u(iro) c(larissimo) trib(uno) uolupt(atum) Karth(agine)* »). Toutefois, si l'entête ne le désigne pas, il l'indique d'une façon assez générale, ce qui pourrait vouloir dire qu'à cette époque existait, dans toute la partie occidentale de l'Empire, un seul *tribunus uoluptatum* celui de Rome¹⁸. Si tel était le cas, on s'étonnerait de voir un fonctionnaire municipal dont le cadre excéderait

largement celui de la ville de Rome. Le plus probable est que Diogenianus, vraisemblablement tribun des plaisirs de Rome – et seulement de cette ville –, se trouvait occasionnellement à Carthage, quelle qu'en soit la cause, au moment de la réception de la lettre impériale.

On ne possède pas de documents sur le *tribunus uoluptatum* à Milan jusqu'à l'époque ostrogothique. La source est une lettre de Théodoric I^{er} adressée à un noble personnage appelé Bacauda, par laquelle le roi nomme tribun des plaisirs « *in Mediolanensi urbe* »¹⁹. Ce fait lève tout doute sur l'existence d'un tel fonctionnaire dans cette ville²⁰. Il est possible qu'il s'agisse ici d'une création de Théodoric I^{er}, par laquelle le roi aurait favorisé cet aristocrate âgé – comme on le verra plus loin. Il s'agirait par conséquent d'une création toute récente, de caractère extraordinaire, exceptionnelle et, très probablement, provisoire, étant donné ses particularités (c'était une concession personnelle et perpétuelle).

Le *tribunus uoluptatum* dans le *Code théodosien*

On doit regretter la perte d'un *titulus* du *Codex Theodosianus* qui aurait sans doute pu être très utile dans notre recherche²¹. On n'en connaît que l'intitulé : *De officio tribuni uoluptatum*. On ne sait pas combien de lois il contenait – peut-être simplement une ou peut-être plusieurs –, ni leurs dates, ni leurs auteurs, ni leurs destinataires. Avec ce *titulus*, dont le nom est aussi explicite, on a perdu une information sûrement vitale pour mieux connaître le fonctionnement de cette charge, où se reflétaient probablement presque toutes les responsabilités qu'une telle fonction comportait.

On conserve une seule allusion au tribun des plaisirs dans tout le *Code* de Théodore II. Il s'agit d'une loi, déjà mentionnée, dictée par Honorius en 414. À travers elle, l'empereur ordonnait à toutes les actrices qui avaient abandonné leur profession de retourner sur scène : « nous décidons que les mimes délivrées par diverses notifications soient rappelées très rapidement à leur propre profession, de telle sorte que l'ornement habituel ne puisse pas manquer aux plaisirs du peuple et dans les jours de fête²². » Les prédecesseurs d'Honorius avaient promulgué une série de lois grâce auxquelles les actrices, dont la profession était obligatoire et héréditaire, pouvaient se libérer du théâtre moyennant la concession d'un privilège spécial du souverain ou bien à condition qu'elles embrassent le christianisme. Pourquoi, alors, Honorius avait-il décidé d'abroger toutes ces lois et de rappeler les actrices sur scène ?

13. Mommsen, *Gesammelte*, p. 434, affirme que le tribun des plaisirs exerçait une fonction de tutelle sur les fêtes publiques, mais sans préciser sur quel genre de spectacles.

14. D'un autre côté, il faut rappeler que le titre *De officio tribuni uoluptatum* qui apparaît dans le *Code théodosien* (*CTh*, I, 19) n'a pas été recueilli dans le *Code de Justinien*, ce qui semble indiquer que, sûrement, cet office n'a jamais existé en Orient. Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 173, n. 55, rappelle aussi son absence de la loi de Justinien I^{er}, *Nou.*, 51, de l'année 536, relative aux serments que devaient prononcer les actrices, comme il le dit, « a place where one might expect just such an official to be mentioned ».

15. Mommsen, *Gesammelte*, p. 430.

16. Ch. Lécrivain, *Tribunus*, cit. (n. 3), p. 423. Cela a aussi été l'opinion de J. Godefroy, *Codex Theodosianus*, cit. (n. 3), p. 429 ; Mommsen, *Gesammelte*, p. 430 et 434 ; Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 165 ; V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 512 ; Id., *Decor ciuitatis*, cit. (n. 2), p. 325 et 427 (cet auteur ajoute aussi la ville de Ravenne).

17. *CIL*, VI, 2, 8565-8566 ; Cassiodore, *Var.*, I, 43. Voir Chastagnol, *Le Sénat romain*, p. 81 et 99.

18. Jones, *LRE*, III, p. 213, n. 8.

19. Cassiodore, *Var.*, V, 25.

20. Zimmermann, *The Latin Vocabulary*, p. 254.

21. *CTh*, I, 19.

22. *Ibid.*, XV, 7, 13 : *mimas diuersis adnotationibus liberatas ad proprium officium summa instantia reuocari decernimus, ut uoluptatibus populi ac festis diebus solitus ornatus deesse non possit*. Voir J. A. Jimenez Sanchez, *La cruz y la escena. Cristianismo y espectáculos durante la Antigüedad Tardía*, Alcalá de Henares, 2006, p. 53-56.

Replaçons cette loi dans son contexte historique. Au début du v^e siècle, la situation dans l'Empire d'Occident était vraiment chaotique. Parmi d'autres tristes événements, on doit rappeler que les légions durent quitter la Bretagne (407), que la Gaule et l'Hispanie avaient subi les invasions des populations barbares (409) et que les Wisigoths d'Alaric avaient mis Rome à sac (410). Tout cela provoqua le mécontentement et même la peur parmi le peuple romain. La meilleure façon de combattre l'insatisfaction populaire était de donner un nouvel élan à la politique du *panem et circenses*, notamment avec les *ludi scaenici*, les plus économiques de tous les jeux (très importants dans ces moments de crise). Mais il est possible aussi que Honorius eût des problèmes quand il voulut faire exécuter cette politique, à cause d'un manque d'actrices. C'est cette conclusion qui ressort de la lecture de la loi. Après plusieurs années de législation favorable, de nombreuses actrices auraient renoncé à leur profession parce qu'elles étaient devenues chrétiennes. Or, cette religion interdisait aux actrices baptisées de retourner à leur ancien office – de même que pour la législation civile –, car, pour l'Église, les jeux étaient une manifestation idolâtrique : tous les individus qui y participaient servaient les divinités païennes²³. Comment Honorius put-il alors rappeler les actrices sans violer les décrets civils et religieux ?

Honorius avait sécularisé les spectacles romains grâce à la promulgation d'une série de lois destinées à les convertir en un phénomène laïc²⁴, de telle sorte que, au début du v^e siècle, les *ludi* – au moins en théorie – n'ont plus rien eu à voir avec la religion traditionnelle païenne. Ainsi, les acteurs – même les chrétiens – ne servant pas les dieux, on ne violait pas les décrets de l'Église. Au moins en apparence, car les prédictateurs ne renoncèrent jamais à considérer les jeux comme une expression de l'idolâtrie qu'ils combattaient. Honorius ne s'est toutefois pas soucié de ces critiques – en aucun cas dirigées directement contre l'empereur, mais contre les *ludi* –, puisque l'on vivait une époque de crise et le peuple avait besoin de distractions. C'est grâce à cette loi que le souverain lui en fournit, au risque d'apparaître comme un parjure pour avoir rompu les promesses de ses prédécesseurs²⁵.

Il est très possible que la création du tribun des plaisirs ait quelque relation avec cette mesure. En effet, il fallait d'abord que quelqu'un surveillât le retour de toutes les actrices libérées afin qu'aucune ne se désintéressât de ses obligations. En outre, il fallait maintenir les apparences malgré tout. On pourrait considérer que les actrices chrétiennes avaient besoin d'un certain genre de protection officielle pour leur éviter des abus moraux de la part d'individus sans scrupules, comme on le voit durant l'époque

23. *Conc. Elib.*, 62 ; *Conc. Arel.*, 5 ; *Coll. Arel.*, 20. Voir aussi Cyprien, *Ep.*, 2.

24. *CTh.*, II, 8, 22 (395, loi en réalité due à Arcadius) ; XV, 5, 2, 2 (399) ; XVI, 10, 17 (399) ; II, 8, 24 (405) ; II, 8, 25 (409).

25. D. R. French, *Christian emperors*, cit. (n. 3), p. 209 ; Id., *Maintaining boundaries: the status of actresses in early Christian society*, in *VChr*, 52, 1998, p. 293-318, p. 309 ; R. Fr. DeVoe, *The Christians*, cit. (n. 3), p. 185-186.

ostrogothique. En vue de la mesure qu'il allait prendre – le rappel des actrices au théâtre –, Honorius aurait, de façon prévoyante, créé la fonction du *tribunus uoluptatum*. Mais il ne s'agit ici que de pure spéulation²⁶.

En revanche, on peut tirer quelques conclusions valides de ce texte, notamment si on le complète avec la documentation d'époque ostrogothique que l'on a conservée. En premier lieu, on voit que ses attributions concernaient seulement les jeux du théâtre²⁷ et non ceux du cirque et de l'amphithéâtre, qui continuaient sûrement à être supervisés par le préfet de la Ville²⁸.

En deuxième lieu, dès la fin du IV^e siècle, seules les fonctions publiques pouvaient être exercées par des individus de religion chrétienne, car les constitutions impériales interdisaient aux païens d'occuper des places dans l'administration publique²⁹. Ainsi, les *ludi scaenici*, qui, auparavant, faisaient partie du culte rendu aux dieux païens, passèrent sous la surveillance d'un chrétien : le *tribunus uoluptatum*.

Le *tribunus uoluptatum* dans les *Variae de Cassiodore*

Une autre source fondamentale qui permet de connaître ce personnage se trouve dans la correspondance du roi ostrogoth Théodoric I^{er}, rédigée par Cassiodore. Une de ces lettres nous apprend que le tribun était le responsable des *lasciuiae uoluptates*³⁰. Par cette expression, on signalait sans doute les jeux du théâtre, car l'accusation de lasciveté fut toujours celle que les auteurs – notamment les chrétiens – lançaient contre les spectacles de la scène³¹.

26. *Contra Lim. The tribunus uoluptatum*, p. 165-168, qui offre une explication tout à fait différente. Cet auteur considère que la fonction de *tribunus uoluptatum* a été créée « near the beginning of the second decade of the fifth century in Carthage, perhaps immediately after the defeat of the usurper Heraclian in that city on 7 March 413 ». L'auteur met aussi en relation la création du tribun des plaisirs avec le manque de professionnels du théâtre, mais, à la différence de nous, il pense que sa mission originale était de défendre les intérêts publics, c'est-à-dire de veiller à ce que les actrices servent seulement dans les spectacles publics. Selon lui, le lieu de création du tribunat a été Carthage dans la mesure où les Africains étaient passionnés de jeux et qu'il a donc fallu en assurer la production. Mais ce n'est pas un argument de poids, car cette passion peut se trouver, aussi, chez les Italiens.

27. Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 166 et 172 ; V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 454.

28. M. E. Cosenza, *Official positions*, cit. (n. 4), p. 43, considère à tort que le *tribunus uoluptatum* s'occupait aussi des spectacles de l'amphithéâtre. Il soutient de plus (p. 42), d'une manière erronée, que cette fonction était destinée à fournir des amusements à la Cour, alors qu'en réalité, le tribun des plaisirs se consacrait exclusivement à l'organisation des jeux publics liés au théâtre.

29. D. R. French, *Christian emperors*, cit. (n. 3), p. 64-65 et 71 ; C. Buenacasa, *La figura del obispo y la transformación del patrimonio de las comunidades cristianas según la legislación imperial del reinado de Teodosio I (379-395)*, in *Studia Ephemeridis Augustinianum*, 58, 1997, p. 121-139, p. 138.

30. Cassiodore, *Var.*, VI, 19, 3 : *lasciuiae uoluptates recipient tribunum*. Voir V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 454 ; Id., *Decor ciuitatis*, cit. (n. 2), p. 373.

31. La triade classique des imputations portées contre les spectacles est la folie du cirque, la lasciveté du théâtre et la cruauté de l'amphithéâtre.

L'information la plus importante se trouve dans un document intitulé *formula tribuni uoluptatum*³². Il s'agit d'une formule, c'est-à-dire d'un modèle de lettre de nomination – dans ce cas, la concession du tribunat des plaisirs. C'est pour cette raison que la lettre n'a pas de destinataire précis³³. Son texte se limite à répéter des *topoi* avec un langage très rhétorique et un grand esprit moraliste. Cependant, et malgré tout cela, il est possible d'en tirer quelques données intéressantes.

La formule commence par une déclaration de bonne intention : la vie des histrions va à l'encontre des coutumes honnêtes. On observe que la lettre fait allusion exclusivement aux acteurs – et non aux auriges ni aux *uenatores* –, ce qui confirme l'hypothèse que le *tribunus uoluptatum* s'occupait seulement des *ludi scaenici*³⁴. En outre, le texte insiste sur leur vie licencieuse, thème qui deviendra le sujet de toute la lettre. Cassiodore ajoute que l'Antiquité a légué un juge – le *tribunus uoluptatum* – afin qu'il veille sur les histrions. Évidemment, il s'agit d'une « antiquité » assez relative, car, si ce tribunat est bien antérieur au règne de Théodoric I^{er}, il ne date que d'un siècle auparavant³⁵.

Précisément, on peut découvrir dans l'allusion à la vie licencieuse des acteurs une des motivations de la création de cette fonction. Le tribun des plaisirs pourrait avoir servi de tuteur des personnes qui sont décrites dans le texte comme de petits enfants ignorants de tout. Si les acteurs ne connaissaient pas les règles de la vie quotidienne, ils étaient exposés à des abus de tout type³⁶ et, par conséquent, avaient besoin de l'appui de quelqu'un agissant comme un tuteur et leur offrant protection dans ce sens³⁷. Une notion plus pragmatique est la suivante : le tribun devait jouer un rôle semblable à celui d'un « censeur », puisqu'il devait introduire un minimum de vertus dans le spectacle³⁸.

32. Cassiodore, *Var.*, VII, 10. Voir V. Fauvinet-Ranson, *Decor ciuitatis*, cit. (n. 2), p. 371-374.

33. J.-L. Jouanaud, *Les mots du pouvoir dans les Variae de Cassiodore*, Lille, 1994, p. 109 et 116-117.

34. Selon V. Fauvinet-Ranson, *Decor ciuitatis*, cit. (n. 2), p. 373, le mot *histrion* « peut désigner, outre les acteurs, les auriges du cirque ».

35. Cassiodore, *Var.*, VII, 10, 1 : *quamvis artes lubricae honestis moribus sint remotae et histrionum uita uaga uideatur efferri posse licentia, tamen moderatrix prouidit antiquitas, ut in totum non effluenter, cum et ipsae iudicem sustinerent*. Voir V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 454 ; Id., *Decor ciuitatis*, cit. (n. 2), p. 373.

36. Les acteurs étaient des *infames* et n'avaient, par conséquent, pas de droits civils.

37. Cassiodore, *Var.*, VII, 10, 2 : *dignum fuit ergo moderatorem suspicere, qui se nesciunt iuridica conuersatione tractare. Locus quippe tuus his gregibus hominum ueluti quidam tutor est positus*. Voir J. Godefroy, *Codex Theodosianus*, cit. (n. 3), p. 429 ; V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 454 ; Id., *Decor ciuitatis*, cit. (n. 2), p. 413.

38. Cassiodore, *Var.*, VII, 10, 2 : *age bonis institutis quod nimia prudentia constat inuenisse maiores. Leue desiderium etsi uerecundia non cohibet, districtio praeuaniata modifict. Agantur spectacula suis consuetudinibus ordinata, quia nec illi possunt inuenire gratiam, nisi imitati fuerint aliquam disciplinam*. Voir J. Godefroy, *Codex Theodosianus*, cit. (n. 3), p. 429 ; Lengle, *Tribunus*, cit. (n. 3), col. 2492 ; Zimmermann, *The Latin Vocabulary*, p. 254 ; V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 455. Contra, Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 172.

Une autre question est relative à l'âge auquel on accédait à cette charge. On déduit de la formule que le tribunat des plaisirs était exercé à un âge très jeune³⁹. De plus, étant donné qu'il s'agissait de régulariser les représentations du théâtre, c'était bien sûr une manière effective de gagner la faveur du peuple (comme on le voit bien dans la lettre)⁴⁰. En d'autres termes, c'était un tremplin qui permettait d'accéder à des fonctions plus élevées, considérées comme vraiment sérieuses et importantes⁴¹. Ce service devait alors être considéré comme quelque chose de peu important, car il consistait uniquement à s'occuper de la représentation correcte et régulière des *ludi scaenici*⁴². En un mot, insignifiant... : c'est, du moins, l'image que l'on tire de la lecture de la lettre. Or, si on prend en considération l'importance que les spectacles avaient pour le souverain, on se rend compte de la vraie valeur de cette charge, plus grande que ce que lui reconnaissaient ceux qui l'exerçaient, car ils considéraient même comme indigne de faire figurer cette fonction dans leur *cursus honorum*. Le tribunat des plaisirs pouvait être insignifiant, certes, mais il était aussi indispensable, du moins tant que les jeux du théâtre continuaient à exister.

On peut ajouter, à toute l'information fournie par la *formula tribuni uoluptatum*, une autre lettre rédigée par Cassiodore⁴³. L'auteur est à nouveau le roi Théodoric I^{er} et le destinataire un noble appelé Bacauda. Le sujet de la missive est la concession à ce personnage du tribunat des plaisirs. On peut souligner, dans cette lettre, quelques aspects intéressants. Examinons d'abord l'âge de Bacauda : ce n'était pas un jeune homme commençant sa carrière politique avec cette fonction, mais un homme âgé qui avait demandé lui-même cette dignité pour alléger ses charges. Le roi accéda à sa demande en lui offrant cette fonction comme une faveur personnelle, bienfait qu'il élargit d'une façon généreuse en lui donnant ce tribunat à vie. Le souverain présenta cette concession comme une manière de réconforter ceux qui sont fatigués par les ans en leur

39. Même si aujourd'hui il pourrait nous sembler plus « moral » de donner à un vieillard la responsabilité de veiller sur de jeunes femmes (comme on le verra dans le cas de Bacauda) que de confier ce soin à un homme en âge d'être leur mari.

40. Cassiodore, *Var.*, VII, 10, 3 : *quapropter tribunum te uoluptatum per illam inductionem nostra facit electio, ut omnia sic agas, quemadmodum tibi uota ciuitatis adiungas*.

41. Artémidore, Pe[...] et Anonymus occupèrent d'autres postes après le tribunat des plaisirs.

42. Cassiodore, *Var.*, VII, 10, 3 : *optamus enim ut per ludicram amministrationem ad seriam peruenias dignitatem*.

43. Cassiodore, *Var.*, V, 25 : *fessos annos munificentia nostra corroborat, dum aetatem occiduum penuria non facit detrimenta sentire. Iuuenum siquidem uirtus praesumptio laboris animatur: sola seruum uita est quietis inuenisse remedia. Atque ideo tua supplicatione permoti designati tribunatus curam in Mediolanensi urbe diligentissime peragendam ad te decernimus pertinere ita, ut, quod est in rei publicae militia nouum, donec uixeris, numquam tibi successorem tribuat cuiusquam plectenda praesumptio, quatinus in exhibendis uoluptatibus officii huius cura, mansuetudinis nostrae beneficio, iugiter perfruaris, habens in utroque, quod tuam consoletur aetatem, loci commodum et laetitiam uoluptatum*.

accordant une charge d'exécution facile et presque sans responsabilité. Son déroulement devait ainsi permettre à Bacauda de trouver une consolation à son grand âge dans « la commodité du lieu et l'allégresse des spectacles »⁴⁴. Un autre point à mettre en relief – déjà mentionné – est celui relatif à la ville où Bacauda exerça son rôle : Milan, une ville où l'on ne trouve pas de documentation antérieure sur cette fonction et dans laquelle Bacauda fut peut-être le premier et le seul *tribunus uoluptatum*.

Une fonction peu estimée, mais indispensable

On ne sait pas si le tribun des plaisirs était un subordonné du préfet de la Ville⁴⁵. Même si l'on ne peut pas l'affirmer catégoriquement⁴⁶, il y a une forte probabilité qu'il en ait été ainsi. Il s'agit seulement d'une hypothèse – non confirmée par les sources –, mais elle ne manque pas d'une certaine logique. En effet, compte tenu de ses attributions, héritées d'une partie de celles du préfet de la Ville, il peut sembler raisonnable de penser, qu'après sa création, le tribun des plaisirs a été au nombre du personnel subordonné de ce personnage. Il aurait été, dans ce cas, un des membres de l'*officium urbanum*, du bureau du préfet de la Ville, à l'égal de plusieurs autres fonctionnaires que l'on trouve dans la *Notitia dignitatum*, comme le préfet de l'annone ou le préfet des vigiles⁴⁷. L'absence du *tribunus uoluptatum* dans cette source n'est en rien significative, car nous avons déjà exposé les problèmes que pose ce document. Tout d'abord, il se pourrait que ce tribunat n'ait pas encore été créé au moment de la rédaction de la *Notitia*. Toutefois, même si le chapitre consacré à l'*officium* du préfet de la Ville a été rédigé après la création du tribun des plaisirs, cela ne veut rien dire, car parfois la *Notitia* décrit une situation qui n'est pas contemporaine, mais celle d'une époque antérieure. De toute manière, même s'il n'était pas un subordonné du préfet de la Ville, il aurait travaillé très étroitement avec

lui en matière de spectacles, car, à Rome, le préfet était le garant de la bonne organisation des jeux⁴⁸.

On ne sait pas non plus avec certitude qui nommait ce fonctionnaire. Il est très possible que, dès l'origine, il ait été nommé par l'empereur, comme dans le cas des préfets de la Ville⁴⁹. Sous le royaume ostrogothique, il est assuré qu'il était désigné par le monarque, comme on le voit bien dans la *formula tribunis uoluptatum* ou dans la lettre destinée à Bacauda⁵⁰. On connaît aussi le cas d'Artémidore, à la même époque⁵¹. Lui-même se proposa pour occuper cette charge, mais ensuite la nomination fut faite par le roi⁵².

On ne sait presque rien à propos de la durée de ce tribunat, car on dispose de très peu d'exemples pour en tirer une conclusion valide. Il est probable qu'au v^e siècle, celui-ci n'avait pas une durée pré-établie et variait selon les cas, de la même manière que pour le préfet de la Ville⁵³. Cependant, sous Théodoric I^r, cette fonction avait une durée d'une année (*indictio*), comme on peut le voir dans la *formula tribuni uoluptatum*⁵⁴. On connaît seulement un cas de tribun à vie : Bacauda⁵⁵.

L'*officium* était toujours occupé par des individus de rang sénatorial, même s'il est impossible de préciser à

48. W. G. Sinnigen, dans son étude sur l'*officium* du préfet de la Ville pendant le Bas-Empire, n'a pas pris en compte le *tribunus uoluptatum* parmi le personnel de cet *officium*. Comme nous venons de le dire, il n'y a aucune preuve d'une telle appartenance, même si cet auteur n'a pas voulu faire une seule spéculations sur ce sujet. D'un autre côté, il ne le cite pas non plus parmi les collaborateurs du préfet en matière de spectacles, car, nous le répétons, même si le tribun n'était pas un de ses subordonnés, ils devaient travailler ensemble lors de l'organisation des *ludi scenici*. En réalité, Sinnigen ne mentionne pas du tout la relation du préfet et de son *officium* dans l'organisation des spectacles à Rome (seule exception : W. G. Sinnigen, *The officium, cit.* [n. 8], p. 73, parle des *censuales* qui contrôlaient les ressources des sénateurs, notamment des préteurs et des questeurs qui devaient offrir leurs *editiones*).

49. C'est l'opinion de Mommsen, *Gesammelte*, p. 434.

50. Zimmermann, *The Latin Vocabulary*, p. 254.

51. Ce tribun des plaisirs, à l'instar de tous ceux que l'on citera ensuite, se trouve dans la prosopographie recueillie dans l'Appendice A.

52. Selon Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 170 et 173, il est possible que ce tribunat ait disparu au v^e siècle et que Théodoric I^r l'ait fait réapparaître après les troubles de l'année 509, afin de prévenir des situations similaires. Mais il s'agit plutôt d'une hypothèse, basée seulement sur le silence des sources tout au long du v^e siècle. À notre avis, l'argument *ex silentium* n'est pas valable dans ce cas.

53. La charge du préfet de la Ville n'avait pas une durée pré-établie. Même si elle était en moyenne d'un an, cela dépendait de la volonté du souverain. Ainsi, on peut trouver des préfets qui n'ont été que quelques mois en charge, ou d'autres, au contraire, qui ont exercé leur fonction pendant plusieurs années consécutives. Sous Théodoric I^r, les préfets étaient nommés pour une *indiction*, c'est-à-dire pour une année exactement. Voir Chastagnol, *La préfecture*, p. 187-188 (une table des préfets du Bas-Empire, avec leurs dates, se trouve aux p. XVII-XIX).

54. Cassiodore, *Var.*, VII, 10, 3 : *quapropter tribunum te uoluptatum per illam inductionem nostra facit electio*. Voir Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 172 ; V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie, cit.* (n. 2), p. 434, considère aussi que la durée de cette fonction était d'une année, à l'instar des autres fonctionnaires.

55. Mommsen, *Gesammelte*, p. 434, affirme à tort, en s'appuyant sur l'exemple de Bacauda, que cette charge était attribuée à vie. Cette concession à vie était, en réalité, une exception. Voir V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie, cit.* (n. 2), p. 434.

44. V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie, cit.* (n. 2), p. 513, pense que Bacauda était un homme « visiblement appauvri » que Théodoric I^r nomma à vie *tribunus uoluptatum* de Milan de sorte que le salaire qu'il allait percevoir comme fonctionnaire lui permette de vivre « à l'abri du besoin ». Voir aussi Id., *Decor ciuitatis, cit.* (n. 2), p. 357-358.

45. De son côté, V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie, cit.* (n. 2), p. 455 et 513, se demande, s'il y avait un *tribunus uoluptatum* à Rome, « quelle serait sa place et son rôle par rapport au préfet de la Ville ». Cet auteur pense qu' « il a sans doute hérité des tâches autrefois assurées par le préfet à Rome ».

46. M. E. Cosenza, *Official positions, cit.* (n. 4), p. 42-43, place le tribun des plaisirs parmi les subordonnés du préfet de la Ville d'une manière presque indiscutable, ce qui paraît difficile à admettre, car il s'agit seulement d'une spéulation. Chastagnol, *La préfecture*, p. 5, le place aussi parmi les subordonnés du préfet. Dans d'autres pages, il le considère comme un assistant du préfet (p. 265-266 et 279-280) – c'est-à-dire encore un subordonné –, qui devait l'aider à maintenir l'ordre dans les lieux de spectacles, ce qui, en réalité, n'était pas la mission de ce fonctionnaire.

47. Chastagnol, *La préfecture*, p. 280. De son côté, Jones, *LRE*, II, p. 691, pense que le *tribunus uoluptatum* « was also no doubt in origin an officier of the urban cohorts ».

quelle catégorie de sénateurs ils appartenaient⁵⁶. On connaît avec certitude Diogenianus (*uir clarissimus* en 414-415), Artémidore (*uir illustris* en 509-510) et Bacauda (*uir spectabilis* en 523-526). J. R. Martindale pense que Pe [...] était un *uir spectabilis*, même s'il nous est tout à fait impossible de vérifier une telle hypothèse⁵⁷. On ne peut rien dire à propos d'Anonymus. Mais si Pe [...] et Anonymus étaient véritablement des *uires spectabiles*, tous les exemples de tribuns d'époque ostrogothique appartiendraient à ce rang, sauf Artémidore, qui était un *uir illustris* ; mais il s'agit ici de nouveau d'une concession spéciale – comme on le verra dans la notice prosopographique – et, par conséquent, il pourrait être l'exception à la règle⁵⁸.

À ce propos, il sera très utile de voir comment s'articulait le Sénat au v^e siècle. Tout au long du iv^e siècle, les réformes de Constantin I^r ont conduit à une augmentation considérable du nombre des sénateurs, ce qui a entraîné une dévaluation du titre de *clarissimus*. Ce titre, également valable pour les épouses des sénateurs et pour leurs fils, a continué à être héréditaire. Mais il a fallu de nouvelles dénominations pour désigner certains sénateurs, distingués de la foule des *clarissimi*, et qui ont pris ainsi les titres de *spectabiles* et d'*illustres* – titres d'abord assez vagues, puis de plus en plus concrets. Comme l'a remarqué A. Chastagnol, « chaque aristocrate commence donc par être *clarissimus* ; il ne devient ensuite *spectabilis*, puis *illustris* qu'au fur et à mesure qu'il atteint les échelons les plus élevés de la carrière⁵⁹ ». La seule condition pour être *clarissimus* – et pouvoir monter dans le *cursus sénatorial* – était de disposer de la richesse nécessaire, même si l'on ignore quelle en était l'étendue pendant cette période⁶⁰.

Entre 440 et 450, la nouvelle législation comporta de nombreux changements dans l'organisation des Sénats de Rome et de Constantinople. À partir de cette date, cet ordre fut composé, semble-t-il, uniquement des *illustres*. En effet, les membres de ce rang étaient les seuls à tenir un siège au Sénat. Le reste des *clarissimi* – *spectabiles* et simples *clarissimi* – avaient le droit d'assister aux sessions, mais non de donner leur opinion ni de s'asseoir parmi les *illustres* ; ils devaient rester debout au fond de la Curie⁶¹. Évidemment,

le clarissimat continuait à être héréditaire, mais – comme on vient de le dire – le *clarissimus* ne pouvait accéder aux degrés supérieurs qu'en exerçant les fonctions propres à chacun des rangs. Ainsi, l'ancienne aristocratie de naissance est devenue peu à peu une aristocratie d'*officium*⁶². C'est pour cette raison qu'un jeune clarissime qui désirait monter jusqu'à la catégorie d'*illustris* devait d'abord exercer certaines tâches du rang des *spectabiles*. Le jeune homme pouvait être *uicarius Italiae* ou *uicarius Vrbis Romae* (*spectabiles*, selon A. Chastagnol, depuis le iv^e siècle)⁶³ ; *comes formarum* (vers 467) ; préfet de l'annone, sous Théodoric I^r, même s'il est possible qu'il le fut déjà sous Odoacre, comme le furent aussi le préfet des *uigiles*, le *rector decuriarum*, les gouverneurs des provinces italiennes, le *comes portus*, ou le *tribunus uoluptatum* (même s'il n'y a presque pas de documentation pour ces deux derniers). Après avoir exercé une ou deux de ces fonctions, il pouvait sûrement acquérir le rang supérieur des *illustres*, quoique encore très jeune (entre 25 et 30 ans)⁶⁴.

Il y a très peu de *tribuni uoluptatum* mentionnés dans les sources, ce qui pourrait être considéré comme quelque chose d'étonnant. À notre avis, la raison de ce manque d'informations s'explique par le fait que cette fonction était considérée comme peu importante et sans prestige ; c'est-à-dire un poste de transition. Les dignités principales, celles qu'on pouvait signaler dans le *cursus honorum*, étaient celles exercées par les *illustres*. Si cet *officium* apparaît dans les épitaphes de Pe [...] et Anonymus c'est parce que la mort avait surpris ces jeunes hommes trop tôt. On a dû se résigner à inscrire dans le *cursus honorum* de l'épitaphe le peu de fonctions qu'ils avaient exercées, même si celles-ci n'étaient guère notables⁶⁵.

On ne connaît pas la date exacte de la disparition du *tribunus uoluptatum*. Le dernier tribun que l'on trouve attesté dans les sources est Bacauda, dans une lettre de Cassiodore de 523-526. La guerre avec les Byzantins (535-555) mena à la ruine les principales institutions de la vie municipale, ce qui a pu provoquer la fin de la fonction du tribun des plaisirs⁶⁶.

Universitat de Barcelona (GRAT)
Université Charles De Gaulle-Lille III (HALMA)

56. M. E. Cosenza, *Official positions*, cit. (n. 4), p. 42, range tous les *tribuni uoluptatum*, sans distinction d'époque, dans le rang des *clarissimi*.

57. Dans sa notice à la *PLRE*, II, p. 856, Pe... Voir aussi Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 173. Cet auteur considère aussi que Pe [...] a pu être un *uir spectabilis*, puisqu'il était l'époux d'une *femina spectabilis*. Mais il faut rappeler que, dans l'inscription, manque le fragment sur lequel devait être mentionné le *status* de Pe [...] et de sa femme. Cette supposition se base sur la restitution du texte effectuée par G.-B. De Rossi dans l'*ICVR*, I, p. 448-449. Même s'il est très probable que Pe [...] ait été un *uir spectabilis*, il est impossible de l'affirmer avec une totale certitude.

58. Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 172-173.

59. A. Chastagnol, *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'Assemblée et le statut de ses membres*, Paris, 1992, p. 293-294.

60. *Ibid.*, p. 298.

61. *Ibid.*, p. 354-355.

62. Chastagnol, *La préfecture*, p. 280.

63. Id., *Le Sénat romain*, p. 47. J. Desmulliez, *Étude du vicariat de la ville de Rome sous le Bas-Empire romain*, mémoire de maîtrise non publié, Lille, 1969, p. 122-123, souligne que, même si le vicaire de la Ville est déjà appelé *uir spectabilis*, à la fois dans une loi de 397 et dans les inscriptions, ce titre n'apparaît qu'au v^e siècle. Ainsi, Flavius Nicius Theodosius, vicaire entre 408 et 423, est encore *uir clarissimus*.

64. Chastagnol, *Le Sénat romain*, p. 47.

65. Selon Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 173, ce tribunat n'avait pas une place fixe dans le *cursus honorum*, ce qui, en réalité, est impossible à vérifier en l'absence d'un *cursus honorum* complet.

66. Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 173.

APPENDICE A PROSOPOGRAPHIE

Anonymus (avant 526)

Il y a plusieurs doutes à propos de l'identité de ce personnage à cause de la mutilation de l'épitaphe qui le fait connaître⁶⁷. Voyons d'abord son nom. À notre avis, celui-ci a disparu irrémédiablement, perdu dans une des lacunes du texte. En effet, on ne peut pas l'identifier avec le mot « [...]ecundo », car il serait étonnant que le nom du défunt apparaisse après les charges exercées. On ignore aussi son rang sénatorial. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un individu qui, après avoir été *tribunus uoluptatum*, exerça une charge dont le nom n'a pas été conservé dans l'inscription, tout cela avant l'année 526, date de sa mort.

Artemidorus, *u(ir) i(nlustris)* (entre 490 et 509)

Artémidore était originaire de l'empire d'Orient. Il appartenait à un lignage noble et était lié à la famille de l'empereur oriental Zénon grâce à son mariage. En 479, il participa à une ambassade envoyée par ce souverain à Théodoric I⁶⁸. Vers 490, il abandonna définitivement l'Orient et s'établit en Italie, à la cour du roi ostrogoth. Sous les ordres de ce dernier, Artémidore acquit des fonctions renommées, comme par exemple la préfecture urbaine (septembre 509-août 510)⁶⁹. Avant d'être préfet de la Ville, il avait été *tribunus uoluptatum*⁷⁰, fonction choisie par lui-même et préférée par lui à d'autres hauts *officia* de la Cour⁷¹. A. Chastagnol et J. R. Martindale l'identifient avec l'Artémidore que l'on trouve dans les inscriptions

67. ICVR, I, 1005 (CIL, VI, 2, 8565) : [...] in hoc s(an)c(t)o et ueneral [bili loco --- e]x trib(uno) uolupt(atum) / [...]s]ecundo in quo / [posita erat ---] Speciosa adulta / [...]as concessit / [...] uixit ann(os) XXV depos(i)t(a) / [...] cons(ulatu) Fl(avi) Olybri u(ir) c(larissimi) qui / [locus concessus (?)] est ab Stefano praep(o)s(i)t(o) / [basilicae sancti L]aurenti martyris (« [...] dans ce saint] et vénéra[ble lieu ... e]x-tribun des plaisirs [...]s]econd, dans lequel [il était enterré ...] Speciosa adulte [...]as mourut [...] il vécu]t 25 ans, fut enseveli [...] sous le consulat de Flavius Olybrius, de rang sénatorial, [lieu qui fut donné] par Stéphane, *praepositus* [de la basilique de saint L]aurent martyr »).

68. Malchus, *Frag.*, 18.

69. Théodoric I^r recommande Artémidore au Sénat comme nouveau préfet de la Ville en 509, après les troubles qui eurent lieu cette même année entre les partisans des Verts et ceux des Bleus (Cassiodore, *Var.*, I, 20 ; 27 ; 30-33). La mission d'Artémidore était de mettre fin à ces désordres (Cassiodore, *Var.*, I, 44). Voir V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 382. Selon Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 169-170, le choix aurait été influencé par le fait qu'Artémidore avait déjà de l'expérience dans l'administration des spectacles.

70. De Ravenne, selon V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 382-383 et 513, même si cet auteur reconnaît qu'il n'y a pas de documents pour affirmer cela. Voir aussi Id., *Decor ciuitatis*, cit. (n. 2), p. 325, 417 et 461. Selon Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 169-170, il n'y a rien dans la lettre de Cassiodore (*Var.*, I, 43) qui nous permette de dire qu'Artémidore avait été *tribunus uoluptatum*, car cette fonction n'est pas mentionnée de façon explicite dans l'épître. Il considère qu'Artémidore aurait pu être lié à l'organisation des spectacles d'une autre manière, différente de celle du tribun des plaisirs.

71. Cassiodore, *Var.*, I, 43, 3 : *qui tanta se animi puritate clarificauit ut cum apud nos mereretur aulicas dignitates spectaculorum ordinationem*

des sièges du Colisée sous le règne d'Odoacre. Le premier pense à diverses possibilités : soit Artémidore séjournait brièvement à Rome entre 476 et 479 ; soit son nom fut gravé aux débuts du règne de Théodoric I^r ; soit, enfin, l'Artémidore du Colisée et celui de Cassiodore sont deux personnes distinctes⁷². En effet, il serait très risqué d'établir une telle association, car on ne dispose d aucun document sur Artémidore en Italie jusqu'à l'époque de Théodoric I^r : distinguer l'Artémidore du Colisée de celui de Cassiodore (troisième possibilité présentée par A. Chastagnol) semble plus correct.

Bacauda, *u(ir) sp(ectabilis)* (523-526)

Bacauda fut *tribunus uoluptatum* à Milan. Théodoric I^r le nomma pour exercer cette fonction à vie, à la demande de Bacauda lui-même. On connaît ce personnage grâce à la lettre de concession du tribunat. Selon ce que l'on déduit de la lecture de cette lettre, Bacauda était un homme âgé au moment de sa nomination comme tribun des plaisirs⁷³.

Diogenianus, *u(ir) c(larissimus)* (414-415)

Diogenianus est le premier *tribunus uoluptatum* connu par les sources. Il est très possible qu'il fût aussi le premier à occuper cette charge, étant donné la très récente création de cette fonction. Il fut sûrement le tribun des plaisirs de Rome, même s'il apparaît à Carthage dans la loi du *Codex Theodosianus* par laquelle on le connaît, peut-être parce qu'il séjournait dans cette ville (pour quelque temps) quand il reçut le texte de la loi⁷⁴.

Pe[...] (avant 523)

Pe[...] (peut-être *Pe[trus]* ?) fut *tribunus uoluptatum* de Rome avant l'année 523, date de sa mort⁷⁵. Il occupa cet *officium* avant d'exercer une autre fonction que l'on ignore, le nom ayant disparu de l'inscription par laquelle on connaît le personnage. Cette charge finissait avec le mot *Rom(a)e*. Pe[...] pourrait avoir été par exemple *uicarius Romae* ou *praefectus annonae urbis Romae* (?). La possibilité qu'il fût le *praefectus urbis Romae* est repoussée

laetissimam sibi militam vindicaret. Voir Chastagnol, *Le Sénat romain*, p. 81 et 99 ; PLRE, II, p. 155-156, *Artemidorus* 3.

72. Chastagnol, *Le Sénat romain*, p. 67, n. 1, p. 75 et 81 ; PLRE, II, p. 155-156, *Arthemidorus* 1.

73. Cassiodore, *Var.*, V, 25. Voir PLRE, II, p. 208, *Bacauda* 2 ; Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 169 et 173 ; V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 433-434 ; Id., *Decor ciuitatis*, cit. (n. 2), p. 462.

74. CTh, XV, 7, 13. Voir Lim, *The tribunus uoluptatum*, p. 165.

75. ICVR, I, 989 (CIL, VI, 2, 8566 ; ILCV, I, 110) : *Fl(aui) Maximo u(iro) c(larissimo) con[sule---]/concessum locum Pe[tro? u(iro)? s(pectabili)? praefecto?] ann(onae)? urb(i?)? / Rom(a)e ex tr(i)b(uno) uolupt(atum) --- / et coniugi eius Iohan[nae sp(ectabilis)feminae] a domino] / papa Hormisda et Tra[nsmundo] / praep(o)s(i)t(o) bas(ili)c(ae) beati Petri apostoli] (« Sous le consulat de Flavius Maximus, de rang sénatorial [...], concédé le lieu à Pe[trus] ? du rang des *spectabiles* ?, préfet de l'annone de la ville ?] de Rome, ex-tribun des plaisirs [...], et à son épouse Iohan[ne femme *spectabilis* par le seigneur] le pape Hormisda et Transm[undo ...], *praepositus* de la basilique de saint Pierre [apôtre] »). Voir PLRE, II, p. 856, *Pe...**

par J. R. Martindale, selon qui monter directement, dès le tribunat des plaisirs, jusqu'à la préfecture de la Ville était un saut trop important, et suggère donc des postes du rang des *spectabiles*, comme ceux déjà mentionnés. À notre avis, Pe [...] était un jeune homme quand il mourut, puisque l'on décida de mettre sur son épitaphe une fonction aussi peu élevée que le tribunat des plaisirs, probablement parce qu'il n'avait pas occupé de charges plus importantes. On doit reconnaître cependant qu'il est impossible de l'affirmer d'une façon absolue. En premier lieu, le rang sénatorial de Pe [...] n'apparaît pas sur l'inscription et il n'est pas absolument sûr qu'il fût un *spectabilis*. En deuxième lieu, il était possible de passer de la fonction de *tribunus uoluptatum* à celle de préfet de la Ville, puisque celle-ci est mentionnée dans le cas d'Artémidore. Certes, ce n'est qu'une exception à la règle, mais peut-on affirmer avec certitude que Pe [...] ne le fut pas aussi ?

Liste chronologique des tribuni uoluptatum connus

Diogenianus	414-415
Artemidorus	entre 490 et 509
Pe [...]	avant 523
Anonymus	avant 526
Bacauda	523-526

Dubia

Dans la *PLRE*, II, p. 1269, on peut trouver une liste de *tribuni* de l'Empire d'Occident qui « may have been *tribuni et notarii* ». Toutefois, certains d'entre eux pourraient avoir été *tribuni uoluptatum* au lieu de *tribuni et notarii*. On signalera les cas suivants :

Felix, u(ir) c(larissimus) (avant 431)

On n'a presque pas de données sur cet individu. On sait uniquement qu'il était de rang sénatorial et qu'il mourut en 431 à l'âge de 61 ans. Nous avons restitué, dans la lacune de l'inscription, les mots « *t[rib(unus)] uolupt(atum)]* », même si nous reconnaissons que cette restitution n'est pas garantie⁷⁶. On peut aussi opposer l'objection suivante : à 61 ans avait-il seulement réussi à être *tribunus uoluptatum* ?

Stabilis, u(ir) c(larissimus) (avant 505)

De même que dans le cas précédent, on connaît seulement son rang sénatorial (ici, *uir clarissimus*), son âge (environ 40 ans) et la date de sa mort (505). La resti-

tution que nous proposons est aussi très hypothétique⁷⁷. De plus, l'objection que l'on peut poser est la même : à 40 ans n'avait-il pas réussi à occuper une autre charge plus importante que celle de tribun des plaisirs ?

APPENDICE B LES LETTRES DE CASSIODORE RELATIVES AU TRIBVNVS VOLVPTATVM⁷⁸

I, 43

Le roi Théodoric au Sénat de la ville de Rome

1. Vous savez, sénateurs, que votre génie est le plus haut degré des dignités : vous savez que le fait que Nous nous distinguons dans l'honneur des faisceaux vous est utile. En effet, quelle que soit la charge assumée par chacun, c'est le Sénat qui en tire bénéfice. Ce que Nous pensons en effet de vous, vous le savez, puisque la récompense que Nous accordons à des hommes que leur long labeur a fait connaître est de mériter de faire partie de votre corps.

2. En effet, voici un homme qui, ayant abandonné la douceur du sol natal, a préféré s'attacher à Nous, et bien qu'il se soit distingué dans sa patrie, il a cependant choisi de partager notre destin, dépassant la force de la Nature par la grandeur de son amitié, alors qu'il trouvait sa joie non seulement de la bienveillance du prince Zénon, mais aussi de sa parenté par alliance avec lui. Et quel honneur n'aurait-il pu obtenir de la faveur d'un parent dont bénéficiant aussi facilement des étrangers ? Mais son affection immense méprise tout cela, si bien que Nous-mêmes, pour lesquels on sait qu'il a agi ainsi, c'est à bon droit que l'on nous voit ébahis que dans l'amitié d'un seul, tant d'avantages désirables aient été méprisés.

3. Il a en outre ajouté à cette extraordinaire fidélité le réconfort que nous apportent les entretiens que nous avons ensemble, au point d'aplanir souvent par la suavité de ses paroles les rudes soucis de l'État que Nous supportons selon les nécessités des affaires qui surviennent. Séduisant par sa conversation, patron loyal envers ceux qui le supplient, ne sachant pas accuser, osant recommander, il s'est fait connaître par une grande pureté d'esprit, de telle sorte que, comme il méritait des dignités auliques à nos côtés, il a

77. *ICVR*, I, 929 (*CIL*, VI, 4, 2, 31977 ; VI, 8, 3, p. 4799) : [hic requiescit] *Felix u(ir) c(larissimus) t[rib(unus)] uolupt(atum) ? / [qui uixit] t annis LXI rece[ptus in pace] / [...] oct(oberis) Bassus et Anth[ioco consuls(ulibus)]* (« [Il repose ici] Felix, de rang sénatorial, t[ribun des plaisirs ?] [qui vécu]t 61 ans, reçu [en paix ...] d'octobre, Bassus et Ant[hioc]us étant consuls »). Voir *PLRE*, II, p. 460, *Felix* 7.

78. Cette traduction a été faite d'après l'édition suivante : Cassiodore, *Var(iarum libri XII)*, éd. Å. J. Fridh, *CCLSL*, XCVI, Turnhout, 1973, p. 1-499. On a aussi pris en compte la traduction réalisée par V. Fauvinet-Ranson, *Les cités d'Italie*, cit. (n. 2), p. 381-382, 433 et 452-453, et Id., *Decor ciuitatis*, cit. (n. 2), p. 324-325, 357 et 372.

revendiqué pour lui l'organisation des spectacles comme une charge le remplissant de joie, de sorte qu'on le vit désirer servir librement sous l'apparence du plaisir, certes en modérant sa peine mais sans jamais se séparer de Nous.

4. Bien plus, convive joyeux, il a orné aussi la table royale, s'appliquant à se joindre à Nous, là où Nous sommes assurés de trouver de la joie. Mais qu'y a-t-il d'autre à dire au sujet des mœurs, de cet homme auquel suffit, pour recevoir notre total assentiment, le fait qu'il a mérité conserver notre amour pour toujours ? Il n'existe pas de meilleur mérite que d'avoir gagné l'amitié de ceux qui règnent : en effet, à ceux-ci la loi divine permet de chercher les meilleurs de tous, et ils semblent toujours avoir choisi ceux qui le méritent.

5. Et pour cette raison, en évaluant la récompense à ses travaux, Nous avons concédé les faisceaux de la préfecture de la Ville à Artémidore, de rang illustre. Donc, sénateurs, favorisez par vos paroles, favorisez par vos collèges, cet homme qui brille par d'aussi grands et nombreux mérites. Votre bienveillance aura aussi ce mérite quand consacrant votre charité à ceux qui en sont dignes, vous incitez tous les autres à suivre leur exemple.

V, 25

Le roi Théodoric à Bacauda, du rang des *spectabiles*

Notre munificence fortifie ceux qui sont fatigués par les ans : elle fait en sorte que l'âge déclinant ne ressent pas les préjudices de la pauvreté. Car la vertu des jeunes est stimulée par l'entrain au travail : pour les vieillards au contraire, la seule vie possible est d'avoir trouvé le repos comme remède. Et pour cette raison, émus par ta supplique, Nous décidons que t'appartiennent le soin de gérer entièrement de façon scrupuleuse le tribunat indiqué, dans la ville de Milan, de telle sorte que, chose nouvelle dans le service de l'État, jamais, tant que tu seras vivant, une audace condamnable ne t'assigne un successeur, afin que, grâce à Notre Bonté, tu jouisses sans interruption du soin de cet office en exhibant des spectacles, en ayant dans ces deux avantages de quoi soulager ton âge : la commodité du lieu et l'allégresse des spectacles.

VI, 19

Formule du comte des médecins en chef à la cour impériale (extrait)

3. Que le juge manque à ses savoirs, n'est-il pas prouvé que ce soit oublié des affaires humaines ? Et quand les spectacles lascifs appartiennent au tribun, ne mérite-t-il

pas d'avoir cela le premier ? Et qu'ils aient un président, ceux auxquels Nous confions notre santé : qu'ils sachent lui rendre compte de sa méthode, ceux qui se chargent de veiller à la santé des hommes.

VII, 10

Formule du tribun des plaisirs

1. Quoique les arts impudiques soient éloignés des mœurs honnêtes, et la vie vagabonde des histrions puisse, on le constate, être emportée par la licence, pourtant l'Antiquité dans sa modération a veillé à ce qu'ils ne disparaissent pas totalement, en les soumettant aussi à un juge. En effet, l'exhibition des plaisirs doit être administrée en respectant une certaine discipline. Que l'ordre d'un jugement, si non conforme à la vérité, au moins apparent, retienne les acteurs. Que soient tempérées aussi ces occupations par les qualités des lois, comme si l'honnêteté commandait les malhonnêtés, et que ceux qui ignorent une manière de vie droite vivent selon certaines règles. En effet, ceux-ci ne s'appliquent pas autant à leur propre joie qu'à l'allégresse d'autrui et selon une disposition vicieuse lorsqu'ils livrent le pouvoir à leurs corps, ils ont poussé leurs âmes à être esclaves. **2.** Par conséquent, il est juste que soient soumis à un modérateur ceux qui ne savent pas vivre selon le droit. Certes, tu es placé auprès de ces troupes d'hommes comme une sorte de tuteur. De fait, de même que celui-ci protège les âges tendres avec une précaution appliquée, ainsi les plaisirs ardents doivent être freinés par toi avec une maturité attentive. Fais avec des bonnes dispositions, ce que nos ancêtres, c'est un fait, ont découvert avec une grande sagesse. Quoique la pudeur ne retienne pas la légèreté du désir, la sévérité annoncée à l'avance la tempère. Que soient organisés les spectacles selon leurs coutumes propres, parce que même les acteurs ne peuvent pas trouver du plaisir s'ils n'ont pas respecté une quelconque discipline. **3.** C'est pourquoi notre choix te fait tribun des plaisirs pour cette induction, afin que tu agisses de telle manière que tu rallies les vœux de la ville, et pour que ce qui a été inventé pour la liesse ne semble pas avoir de ton temps, été livré aux délits. Vis avec des gens perdus de réputation en gardant intacte ta réputation. Aime la chasteté, toi à qui sont soumises les prostituées : afin qu'il soit dit avec une grande louange : « il s'appliqua aux vertus, celui qui avait été mêlé aux plaisirs ». En effet, souhaitons que tu arrives à une dignité sérieuse à travers l'administration des jeux.

J. A. J. S.